

Résumé communiqué par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles

XA Numéro : XA 151/2007

État membre : France

Régions : toutes, ces actions pouvant être financées par toutes les collectivités territoriales (conseils régionaux et conseils généraux) qui le souhaiteront.

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle :

Aides à l'assistance technique dans le secteur de l'élevage.

Base juridique :

Code Rural, partie législative, articles L 621-1 à L 621-11.

Projet d'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Code général des collectivités territoriales, articles L 1511-1 et suivants

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire :

26 millions d'euros / an de la part de l'office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, sous réserve des dotations budgétaires, et un montant indéterminé de la part des collectivités territoriales.

Intensité maximale des aides : jusqu'à 100 %

Date de la mise en œuvre :

Le régime d'aides sera mis en œuvre à partir de la date d'accusé de réception par la Commission, sous réserve des crédits correspondants.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle : 7 ans

Objectif de l'aide :

Ce régime d'aides s'inscrit dans le cadre de l'article 15 du règlement CE n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

L'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions mettra en place pour le secteur de l'élevage des programmes d'aides visant à fournir aux éleveurs une assistance technique ponctuelle, qui sera centrée, selon les programmes, autour des thématiques suivantes :

- prévention contre les maladies animales, sécurité alimentaire et traçabilité, notamment avec la mise en place du « paquet hygiène » (application du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des

denrées alimentaires et du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale)

- diminution de l'astreinte au travail, amélioration de l'ergonomie du travail et conception des bâtiments,
- amélioration des pratiques favorables au respect de l'environnement et au bien-être des animaux,
- assistance dans le domaine de l'amélioration génétique,
- segmentation des marchés, avec notamment la mise en place et l'accompagnement des démarches qualité.

Ces programmes d'aides correspondront à la prise en charge des services de conseil apportés par des groupements de producteurs ou d'autres organisations intervenant auprès des éleveurs dans le cadre de protocoles collectifs mettant en place, autour de ces thématiques, des suivis individuels et spécifiques d'élevage. Il s'agira également de soutenir les programmes de conseil permettant l'élaboration et le suivi de ces protocoles.

Ce régime d'aides permettra de financer les coûts d'appui technique et de conseils dispensés dans ce cadre, en se limitant aux coûts afférents à la fourniture de ce service. Aucune aide ne sera versée aux éleveurs.

Il sera veillé à ce qu'aucun éleveur dont l'exploitation ne répondrait pas aux critères communautaires de la petite et moyenne entreprise (P.M.E), bénéficie d'un service d'assistance technique subventionné. Sous cette réserve, ces aides seront accordées sous la forme de services subventionnés, accessibles à tous les éleveurs, sans condition d'affiliation aux organisations de producteurs ou autres structures.

Les collectivités territoriales (conseils régionaux et conseils généraux) qui le souhaiteront pourront attribuer des aides dans les mêmes conditions que celles arrêtées par l'office de l'élevage dans le cadre de ce régime, sous réserve du respect des taux plafonds autorisés.

Secteur concerné : Secteur de l'élevage

Nom et adresse de l'autorité responsable :

Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions

80, avenue des Terroirs de France

75 607 PARIS Cedex 12

Adresse du site Web : <http://www.office-elevage.fr/aides-nat/aides-nat.htm>

Divers : Les collectivités territoriales, lorsqu'elles interviendront en complément des financements de l'office de l'élevage, devront intervenir dans les mêmes conditions que celles arrêtées par l'office de l'élevage et vérifier le respect des plafonds d'aides, avec l'aide des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, en référence aux plafonds prévus à l'article 15 point 2 a) b) c) d) et e) du règlement CE n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, cadre du présent régime.